



Arrêt

n° 152 535 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x, x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par x, ci-après dénommé la « première partie requérante », , ci-après dénommée la « deuxième partie requérante », et x, ci-après dénommé la « troisième partie requérante », qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La première partie requérante, de nationalité et d'origine albanaises, déclare qu'elle a fui son pays le 19 septembre 2014 en compagnie de son épouse, la deuxième partie requérante, et de ses fils D. et X. en raison des problèmes de santé de son fils X., la troisième partie requérante, qui souffre d'une paralysie cérébrale, afin que ce dernier puisse recevoir en Belgique un traitement adapté à cette pathologie. La première partie requérante soutient, en effet, que son fils X. n'a pas pu bénéficier de soins de santé adéquats en Albanie en raison du manque de moyens financiers de la famille, de son impossibilité de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille, de la grande distance séparant son domicile des centres hospitaliers où son fils X. pourrait être soigné et de la corruption qui sévit dans le système médical albanais.

La deuxième partie requérante, de nationalité et d'origine albanaises, invoque les mêmes faits que son mari.

Les problèmes de santé de leur fils X., également de nationalité et d'origine albanaises et troisième partie requérante, ne permettant pas la tenue de son audition dans des conditions correctes, sa mère, deuxième partie requérante, a confirmé que les craintes de X. en cas de retour en Albanie étaient similaires aux siennes et a marqué son accord pour que la demande d'asile de leur fils soit reliée à la sienne.

4. Les trois décisions comportent une motivation identique.

Le Commissaire général rejette les demandes d'asile des parties requérantes pour différents motifs. D'abord, il estime, d'une part, que, dans la mesure où la persécution qu'elles invoquent, reposent sur des motifs médicaux et économiques, cette persécution ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; d'autre part, il considère que ces motifs n'ont pas davantage de lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, le Commissaire général souligne que les parties requérantes ne fournissent aucun élément pour étayer le fait que le système albanais serait à ce point corrompu que les

soins de santé nécessaires ne seraient accessibles qu'aux personnes qui possèdent des moyens financiers. En tout état de cause, il rappelle que l'appréciation des raisons médicales invoquées par les parties requérantes relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général observe enfin que les documents que produisent les parties requérantes ne permettent pas de renverser le sens de ses décisions.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des trois décisions attaquées.

En substance, elle critique leur motivation (page 7). Elle rappelle que le « fils [X.] souffre d'une affection grave : il souffre d'une forme de paralysie et d'un retard mental, causés par une anoxie périnatale » et que « s'il ne reçoit pas les soins médicaux nécessaires, il ne pourra jamais mener une vie normale ». Or, elle fait valoir qu'en Albanie, « le système est tellement corrompu que [...] [seules] les personnes qui peuvent payer des sommes considérables peuvent se permettre les soins médicaux nécessaires, qui sont (presque) gratuits dans beaucoup d'autres pays, comme la Belgique ». Elle en conclut qu'en raison de cette corruption, les requérants sont convaincus que le fils X. ne recevra jamais les soins médicaux dont il a besoin alors qu'il s'agit d'un droit fondamental de l'homme.

7. Dès lors que les parties requérantes invoquent les mêmes faits et motifs de persécution ou d'atteinte grave, que les trois décisions comportent une motivation identique et que la requête soulève les mêmes moyens à leur encontre, le Conseil décide d'examiner la situation des trois parties requérantes de manière conjointe.

7.1 S'agissant de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les persécutions invoquées se fondent sur des motifs médicaux et économiques qui ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, outre que les parties requérantes ne fournissent aucun élément pour étayer le fait que le système albanais serait à ce point corrompu que les soins de santé nécessaires ne seraient accessibles qu'aux personnes qui possèdent des moyens financiers, le Conseil relève qu'en tout état de cause, elles ne soutiennent pas que les discriminations qui résulteraient de cette corruption et dont elles seraient victimes, seraient fondées sur un des critères précités de la Convention de Genève.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

7.2 S'agissant de l'examen des demandes d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telles qu'elles sont formulées par les parties requérantes. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le

Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Par ailleurs, dans la mesure où elles se basent sur des motifs économiques, les demandes d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas davantage fondées dès lors que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles encourraient de ce fait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

8. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE